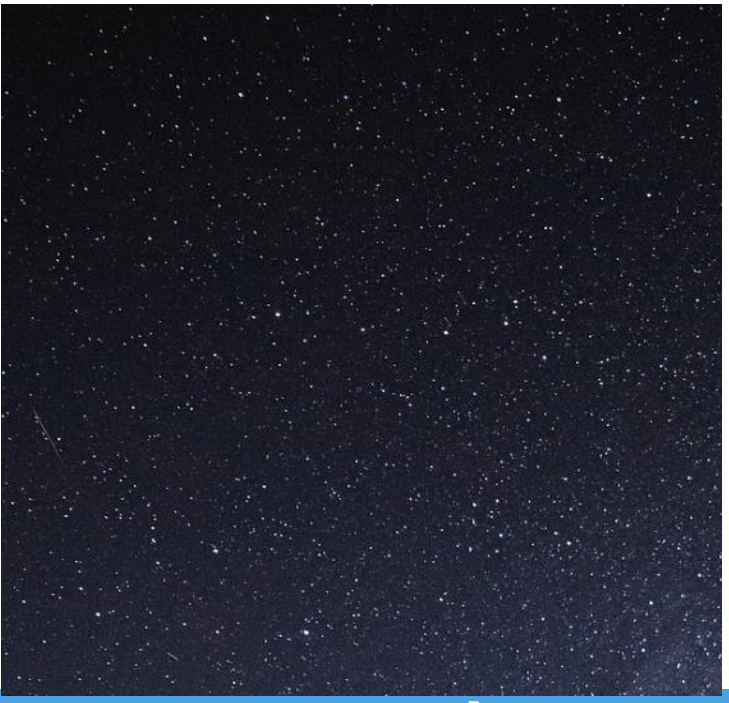


Autoroute A69

Concession de la Liaison Autoroutière à 2x2 voies entre Verfeil (31) et Castres (81)

Règlement d'exploitation



ATOSCA A69

Sommaire

1> Domaine Concédé 3
1.1> Définition du Domaine Concédé 3
1.2> Entrées et sorties aux sections concédées 3

2> Les Installations 4
2.1 Aires de repos 4
2.2 Aires de services 4
2.3 Aires de covoiturage 4

3> Perception des péages 5
3.1> Principe d'exigibilité et de perception du péage 5
3.2> Fonctionnement du péage en flux libre 5
3.3> Modes de paiement 6
3.4> Défaut de paiement 7
3.5> Justificatifs et attestations de passage 8
3.6> Remorquage 8
3.7> Contestations 8
3.8> Données personnelles 9
3.9> Non-Paiement 9

4> Circulation et sécurité 11
4.1> Consignes émises par le Gestionnaire de l'Autoroute 11
4.2> Restriction de circulation 11
4.3> Liaisons d'urgence et assistance aux clients 11
4.4> Arrêt en cas de panne 12
4.5> Assistance et service de dépannage 12
4.6> Service de sécurité 13
4.7> Accidents 13
4.8> Intervention des services de secours 14

5> Dispositions diverses 15
5.1> Cahier des réclamations 15
5.2> Objets trouvés 15
5.3> Informations 15

6> Annexes 16
6.1> Annexe 1 - Liste des diffuseurs 16
6.2> Annexe 2 - Liste des aires de repos et de co-voiturage 16
6.3> Annexe 3 - Classes de péage 16
6.4> Annexe 4 - Synoptique de la concession 17
6.5> Annexe 5 - Sections non soumises à péage 17

1> Domaine Concédé

1.1> Définition du Domaine Concédé

Le domaine concédé à la société ATOSCA (ci-après le « Concessionnaire ») comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la section VERFEIL / CASTRES de l'autoroute A69 et de ses installations accessoires, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des clients ou réalisées en vue d'améliorer l'exploitation, notamment les aires de stationnement, les aires de repos, le centre d'exploitation et d'entretien et les hangars, l'ensemble étant repris ci-après sous le terme « l'Autoroute ».

L'Autoroute est exploitée par la société ATOSCA Exploitation et ses sous-traitants ASCENDI O&M et NGE Exploitation Autoroutes (ci-après l' « Exploitant »), le terme « Gestionnaire de l'Autoroute » désignant ci-après l'un quelconque du Concessionnaire et de l'Exploitant.

1.2> Entrées et sorties aux sections concédées

L'accès et la sortie de la section de l'Autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits.

La liste des entrées et sorties de l'Autoroute est jointe en Annexe 1.

2> Les Installations

2.1 Aires de repos

Les aires de repos dont la liste est fournie en Annexe 2 sont mises à la disposition des usagers de l'Autoroute qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Sur les aires de repos, les sanitaires et bornes fontaines d'eau potable sont mis gratuitement à disposition des clients de l'Autoroute, ainsi que des ensembles de pique-nique (tables et bancs).

Des bornes de recharge électrique sont mises à disposition des usagers. Elles sont gérées par un opérateur spécialisé dans ce type de service. Le nombre de bornes disponibles ainsi que les puissances délivrées sont variables et évolutives dans le temps selon un contrat conclu entre le Concessionnaire et son sous-traitant.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

D'une façon générale, les sanitaires, installations commerciales, ainsi que des accès aux installations de détente sont équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

2.2 Aires de services

L'A69 ne comprend pas d'aires de services.

2.3 Aires de covoiturage

Les aires de covoiturage dont la liste est fournie en Annexe 2 sont mises à la disposition des clients de l'Autoroute et usagers d'autres réseaux qui y trouveront des emplacements pour stationner.

Ces aires de covoiturage sont là pour faciliter le partage de véhicule et les mobilités douces.

Des bornes de recharge électrique sont mises à disposition des usagers. Elles sont gérées par un opérateur spécialisé dans ce type de service. Le nombre de bornes disponibles ainsi que les puissances délivrées sont variables et évolutives dans le temps selon un contrat conclu entre le Concessionnaire et son sous-traitant.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne la collecte des déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

3> Perception des péages

3.1> Principe d'exigibilité et de perception du péage

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges de la Concession et à l'article R.419-2 du Code de la Route, l'usage de l'autoroute A69 est soumis au paiement d'un péage pour toute circulation sur les sections déclarées payantes.

Le péage est exigible pour tout véhicule empruntant une section payante de l'autoroute A69, en fonction :

- du trajet effectivement réalisé,
- de la classe du véhicule,
- pour les PL (classes 3 et 4), de la classe d'émission Euro du véhicule
- pour les VL (classes 1, 2 et 5), de la classification « véhicule à très faible émission » ou non (tels qu'identifiés à l'article L.318-1 du code de la route précisé par l'article D. 224-15-12 du code de l'environnement).
- et des tarifs en vigueur au moment du passage.

Sur l'autoroute A69, la perception du péage est assurée exclusivement par un système de péage en flux libre, sans recours à aucune barrière physique.

Certaines sections de l'autoroute peuvent être exploitées en gratuité de circulation, conformément au contrat de concession. Elles sont identifiées par l'Annexe 5 du présent règlement.

Le péage demeure exigible quelles que soient les restrictions apportées à la circulation ou les circonstances ayant conduit l'usager à emprunter l'autoroute.

Toute manœuvre visant à se soustraire au paiement du péage est interdite et constitue une infraction susceptible de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La définition des classes de péage, des classifications Euro, et de la classification « véhicules à très faible émission » applicables aux véhicules est précisée en Annexe 3 du présent règlement.

3.2> Fonctionnement du péage en flux libre

Infrastructure de perception

La perception du péage sur l'autoroute A69 repose sur une infrastructure composée de portiques implantés en pleine voie, couvrant l'ensemble des voies de circulation.

Chaque portique est équipé de dispositifs permettant notamment :

- la détection des badges de télépéage,
- la lecture des plaques d'immatriculation,
- la classification des véhicules,
- l'enregistrement des données nécessaires à la constitution de la transaction de péage (date, heure, localisation, catégorie de véhicule, tarification).

La combinaison des passages sous portiques permet de reconstituer le trajet effectué par l'usager et d'en déterminer le montant de péage applicable.

Les usagers circulent sans marquer d'arrêt au droit des portiques, dans le respect des limitations de vitesse en vigueur.

Transaction

Une transaction correspond à l'utilisation de l'autoroute A69 dans un même sens de circulation au cours d'un intervalle de temps d'une (1) heure.

En conséquence, lorsqu'un trajet est réalisé sur une durée supérieure à une heure, celui-ci peut donner lieu à plusieurs transactions distinctes, chacune faisant l'objet d'une facturation séparée.

Trajet

Conformément à l'article R.419-2 du Code de la route, un trajet correspond à l'utilisation continue, sur une durée maximale de vingt-quatre (24) heures, de sections d'autoroute soumises à péage, exploitées par un même concessionnaire, dans un même sens de circulation et par un même véhicule.

3.3> Modes de paiement

Télépéage

Les usagers titulaires d'un badge de télépéage valide, délivré par un opérateur habilité, voient leurs passages automatiquement enregistrés et facturés par l'intermédiaire de leur opérateur, conformément aux conditions contractuelles du service souscrit.

Le badge doit être correctement positionné dans le véhicule, conformément aux prescriptions de l'émetteur.

Le signal sonore émis lors du passage sous portique atteste de l'établissement d'une communication technique, sans constituer une preuve du paiement effectif.

Il appartient à l'usager de s'assurer de la validité de son badge et de son contrat.

L'usager ne doit posséder qu'un seul badge de télépéage actif dans son véhicule.

En cas de détention d'un autre badge, celui-ci doit impérativement être rangé dans une pochette athermique, fournie par l'émetteur du contrat de télépéage, afin d'éviter toute perturbation de la lecture hyperfréquence.

Paiement par association de la plaque d'immatriculation

Les usagers peuvent opter pour un mode de paiement automatique associant la plaque d'immatriculation du véhicule à un moyen de paiement valide.

Dans ce cas, les passages enregistrés sous les portiques donnent lieu à une facturation automatique, conformément aux conditions du service souscrit.

Paiement après passage

Pour les usagers ne disposant pas d'un dispositif de paiement automatique (badge de télépéage ou service équivalent), le paiement du péage peut être effectué après le passage sous portique.

Le paiement du péage devient disponible environ soixante (60) minutes après le passage sous le dernier portique traversé, délai correspondant au traitement technique nécessaire à la consolidation et à la mise à disposition de la transaction par le système de péage en flux libre.

À compter de la fin du trajet, l'usager dispose d'un délai maximal de soixante-douze (72) heures pour s'acquitter du péage.

Le règlement peut être effectué selon les modalités suivantes :

- par l'intermédiaire du site internet officiel d'ATOSCA (www.atosca.fr) ;
- dans un point de paiement du réseau agréé NIRIO, selon les conditions d'utilisation propres à ce réseau.

Les modalités pratiques de paiement, les points de paiement habilités ainsi que les moyens de paiement acceptés sont portés à la connaissance des usagers par la signalisation et les supports d'information d'ATOSCA.

Le paiement peut être réalisé après la mise à disposition effective de la transaction et dans tous les cas dans le respect du délai précité.

En cas d'indisponibilité d'un moyen de paiement, l'usager est invité à contacter le Gestionnaire de l'autoroute via le portail de paiement https://paiement.atosca.fr/contact ou par courrier électronique à l'adresse service-client@contact.atosca.fr, dans les meilleurs délais.

3.4> Défaut de paiement

Tout passage soumis à péage n'ayant pas donné lieu à un paiement dans les délais impartis est susceptible d'entraîner une procédure de recouvrement, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de défaut de paiement, ATOSCA met en œuvre les procédures de recouvrement prévues par la réglementation en vigueur, incluant notamment :

- l'émission de documents de recouvrement relatifs aux montants de péage dus,
- des tentatives de contact avec le titulaire du véhicule,
- et, le cas échéant, la transmission du dossier aux autorités compétentes.

Ces procédures s'appuient sur les données issues du système de péage en flux libre.

Le défaut de paiement du péage constitue une infraction au sens du Code de la Route et peut donner lieu aux suites prévues par la réglementation applicable.

3.5> Justificatifs et attestations de passage

Aucun justificatif n'est délivré au moment du passage sous portique.

Les preuves de passage et de paiement reposent sur les enregistrements du système de péage.

Selon le mode de paiement utilisé, l'usager peut obtenir un justificatif de paiement ou de facturation :

- auprès de son opérateur de télépéage,
- auprès du réseau NIRIO, selon les modalités de paiement utilisées,
- ou via les services dématérialisés mis à disposition par le Gestionnaire de l'autoroute.

3.6> Remorquage

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un garagiste agréé, le péage doit être acquitté par le véhicule comme s'il était autonome.

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de l'autoroute par un accès de service, son conducteur doit régler le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier portique flux libre comme précisé ci-dessus.

3.7> Contestations

Toute contestation relative à la perception du péage doit être adressée au service clients du Gestionnaire de l'Autoroute, selon les modalités précisées sur les supports d'information officiels.

Les contestations sont analysées par le service clients du Gestionnaire de l'autoroute à partir des informations de passage, de paiement et, le cas échéant, des justificatifs fournis par l'usager.

Les coordonnées du service clients d'ATOSCA (adresse électronique et postale) sont précisées sur le site internet officiel du Gestionnaire de l'autoroute ainsi que sur les supports d'information mis à disposition des usagers.

À titre d'information, les coordonnées actuelles du service clients sont les suivantes :

- **Adresse électronique :** service-client@contact.atosca.fr
- **Adresse postale :** 2505 Route de Revel, 81700 Puylaurens

3.8> Données personnelles

Dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute A69 et du système de péage en flux libre, le Gestionnaire de l'autoroute est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les usagers.

Ces traitements sont réalisés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi qu'aux dispositions applicables du Code de la route.

Les données sont traitées exclusivement pour les besoins de la perception et du recouvrement du péage, de la gestion des contestations, de la prévention et de la constatation des infractions, ainsi que pour les nécessités liées à la sécurité et à l'exploitation du réseau autoroutier.

Le système de péage en flux libre repose sur des dispositifs automatisés permettant la détection des passages des véhicules et l'établissement des transactions de péage, sans arrêt au droit des installations.

Les données sont conservées pendant des durées conformes aux obligations légales et réglementaires applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, les usagers disposent de droits d'accès et de rectification de leurs données, qu'ils peuvent exercer auprès du service clients du Gestionnaire de l'Autoroute, selon les modalités précisées sur les supports d'information officiels.

L'existence de ces traitements fait l'objet d'une information des usagers par une signalisation appropriée implantée sur le réseau autoroutier.

3.9> Non-Paiement

Fraude au péage

Le passage sans paiement du péage est une infraction punie d'une amende de 4e classe (articles R419-1 et R419-2 du code de la route).

Les manœuvres interdites ci-dessous sont également des infractions :

- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- Le masquage et la détérioration de la plaque d'immatriculation
- Toutes opérations visant à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée. Ces manœuvres pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Refus de paiement

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le Code de la route.

La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'usager du paiement du montant du péage dû.

Constatation des infractions et procédure transactionnelle

En cas de non-paiement du péage, les agents assermentés de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement conformément au Code de la Route. Cette constatation est effectuée à partir des données enregistrées par le système de péage en Flux Libre. Les agents assermentés sont habilités à se faire communiquer les données issues du Système d'Immatriculation des Véhicules, afin d'établir un procès-verbal.

Conformément à l'article 529-6 du code de la procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant. La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale.

A défaut de paiement ou de réclamation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

4> Circulation et sécurité

4.1> Consignes émises par le Gestionnaire de l'Autoroute

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par la Société par les différents moyens à sa disposition (radio autoroutière, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation …).

4.2> Restriction de circulation

Le Gestionnaire de l'Autoroute peut, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou de deux chaussées d'une section d'autoroute.

Conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier, ces chantiers suivent une procédure distincte suivant qu'il s'agit de chantier courant ou non courant, conformément à leur définition en annexe II de la circulaire précitée.

Les chantiers courants relèvent d'un arrêté permanent avec les contraintes et dispositions applicables à chaque type, les mesures d'information des clients de l'autoroute et un cahier de recommandations.

Les chantiers non courants font l'objet d'une étude préalable et d'un dossier d'exploitation sous chantier spécifique élaboré au cas par cas, veillant à assurer la sécurité des personnels de chantier et des clients de l'autoroute, à limiter la gêne, à planifier aux périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic, et s'assurer de la non concomitance d'un autre chantier gênant à proximité sur le même axe ou itinéraire alternatif dont la capacité est prévue d'être mis à contribution. Un arrêté réglementaire spécifique est pris par le préfet du département concerné.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, le Gestionnaire de l'Autoroute en informera les clients.

Les clients doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

4.3> Liaisons d'urgence et assistance aux clients

Le Concessionnaire met à la disposition des clients, tous les deux kilomètres environ, des Postes d'Appel d'Urgence, reliés directement au Poste Central d'Exploitation du Centre d'Exploitation de Puylaurens.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres clients, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les clients ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité. Dans le cas contraire, ils doivent utiliser l'accotement en se plaçant le plus loin possible des voies circulées. Le port d'un gilet rétro réfléchissant est obligatoire dès la sortie du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

Au Poste d'Appel d'Urgence, les renseignements suivants peuvent être demandés :

- nom, prénom, adresse ;
- immatriculation et marque du véhicule ;
- cause de l'arrêt et si possible, origine de la panne ;
- position du véhicule ou de l'accident par rapport au Poste d'Appel d'Urgence ;
- numéro de téléphone portable auquel le client est joignable.

L'Exploitant suppléera l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circulera sur l'autoroute et alertera, en tant que de besoin, les forces de l'ordre.

4.4> Arrêt en cas de panne

En cas de panne, le client doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge ou sur la bande d'arrêt d'urgence), en actionnant ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Faute pour le client de se soumettre à cette obligation, les forces de l'ordre sont habilitées à faire procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais, risques et périls du propriétaire et sans que la responsabilité du Gestionnaire de l'Autoroute ou des forces de police puisse être mise en cause, le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où le client ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence. Le client doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, le client doit signaler qu'il est en difficulté, en utilisant ses feux de détresse. Il doit se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

4.5> Assistance et service de dépannage

Les interventions de réparation et de dépannage seront réalisées conformément aux dispositions de l'Arrêté de Police. Les évacuations hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées par un dépanneur agréé et par lui seul, et ce, conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et le Gestionnaire de l'autoroute. L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Il est interdit de faire appel à un dépanneur non agréé par l'administration et le Gestionnaire de l'Autoroute.

Les remorquages entre clients sont interdits sur l'Autoroute.

Les tarifs forfaitaires des opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules, d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes, sur autoroutes sont fixés par voie réglementaire (décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express, amendé par arrêté du 30 septembre 2009 ou ultérieur du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi).

Les prix forfaitaires sont majorés entre 18h00 et 8h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Le pourcentage de majoration est fixé par voie réglementaire. En dehors de ces plages horaires, ou de ces journées, aucune majoration n'est possible.

Pour l'application de la majoration, l'heure prise en considération est celle de la réception de l'appel par le garagiste-dépanneur (télécopie, courriel, à défaut appel téléphonique).

Les prix forfaitaires de dépannage sont affichés sur les Bornes d'Appel d'Urgence.

Le cas échéant, les fournitures et le temps de main d'œuvre (au-delà de 30 mn pour un dépannage) nécessaires à la remise en état du véhicule ainsi que les kilomètres de remorquage supplémentaires (au-delà de l'atelier du garagiste dépanneur ou de tout lieu à plus de 5 km de la première sortie d'autoroute, bretelle ou accès de service) sont facturés en sus du forfait suivant le tarif propre à chaque garagiste-dépanneur.

L'information du client de l'autoroute sur les prix est réalisée par un affichage visible et lisible dans la cabine de chaque véhicule de dépannage, à l'entrée des locaux de l'entreprise du garagiste-dépanneur de sorte à être lisible de l'extérieur et dans les locaux de réception du public

4.6> Service de sécurité

L'Exploitant assure un service permanent de sécurité sur l'Autoroute. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange et, si les circonstances le justifient, d'un feu à éclat bleu.

Les clients sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

4.7> Accidents

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par tout autre moyen.

L'Exploitant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Les conducteurs des véhicules accidentés sont tenus de dégager la chaussée de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne satisfont pas à cette obligation dans les plus brefs délais, l'Exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement

des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Ni les clients, ni leurs représentants ne pourront se retourner contre le Gestionnaire de l'Autoroute ou ses mandataires, sauf faute de ce dernier, si des dommages étaient occasionnés aux véhicules accidentés ou au chargement du fait d'opérations d'exploitation, dépannage, levage ou manutention destinées à accélérer le rétablissement de la circulation dans des conditions normales.

Le Gestionnaire de l'Autoroute est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais suivants :

- frais de signalisation, de protection de l'accident, des chantiers de dégagement et de remise en état du domaine public ;
- coût des travaux de réparations du domaine public ;
- préjudices d'exploitation subséquents notamment, pertes de péage occasionnées par un délestage ;
- coût d'intervention des services d'incendie et de secours intervenants sur l'autoroute en vue de porter assistance aux personnes ou aux biens.

4.8> Intervention des services de secours

Dans la mesure où les services d'incendie et de secours intervenants sur l'autoroute, en vue de porter assistance à des personnes ou aux biens de ces dernières, facturent le coût de leurs interventions au Concessionnaire, celui-ci se réserve la possibilité de refacturer tout ou partie de ce même coût aux personnes auprès desquelles lesdits services sont intervenus.

5> Dispositions diverses

5.1> Cahier des réclamations

Les réclamations et suggestions pourront être déposées sur le site ATOSCA : https://www.atosca.fr/

En plus du texte succinct mais complet de la réclamation, les clients doivent y indiquer avec précision leur nom, prénom et adresse complète, pour permettre au Gestionnaire de l'Autoroute de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

5.2> Objets trouvés

Les objets trouvés par les clients sont remis aux forces de l'ordre.

5.3> Informations

Le présent règlement est consultable sur www.atosca.fr et au Centre d'Exploitation et d'Entretien de Puylaurens.

6> Annexes

6.1> Annexe 1 - Liste des diffuseurs

- Demi-diffuseur de Verfeil (n°3)
- Diffuseur de Villeneuve-les-Lavaur/Maurens-Scopont (n°4)
- Diffuseur de Puylaurens (n°5)
- Diffuseur de Soual (n°6)
- Diffuseur de Saint Palais (n°7)

6.2> Annexe 2 - Liste des aires de repos et de co-voiturage

- Aire de repos Montfort
- Aire de repos d'Esclauzolles
- Aire de covoiturage de Villeneuve-les-Lavaur
- Aire de covoiturage de Puylaurens

6.3> Annexe 3 - Classes de péage

Classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ;

Classe 5 : motos.

Classification Euro

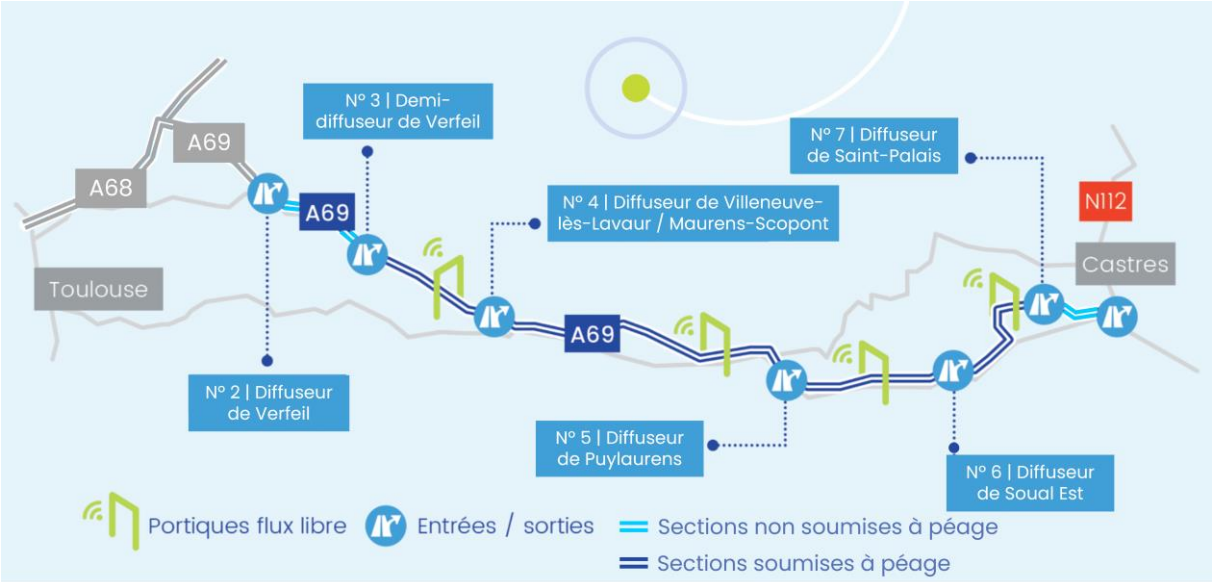
Pour les véhicules relevant des classes 3 et 4, le péage applicable est modulé en fonction de la classe d'émission Euro du véhicule, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces tarifs sont également modulés en fonction de leurs émissions de dioxyde de carbone.

Véhicules à très faible émission

Pour les véhicules relevant des classes 1, 2 et 5, une distinction est opérée selon que le véhicule est ou non qualifié de « véhicule à très faible émission », au sens de l'article L.318-1 du Code de la route, tel que précisé par l'article D.224-15-12 du Code de l'environnement.

6.4> Annexe 4 - Synoptique de la concession



6.5> Annexe 5 - Sections non soumises à péage

Conformément au contrat de concession de l'autoroute A69, certaines sections de l'infrastructure sont exploitées en gratuité de circulation :

- La section entre le diffuseur n°2 de Verfeil et le demi-diffuseur n°3 de Verfeil Est.
- La section entre le diffuseur n°7 de Saint-Palais et le raccordement à la rocade de Castres